

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE ROSA PARKS

Académie d'Aix-Marseille

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du .../2021 a été établi dans le but de garantir un climat scolaire de confiance entre tous les acteurs de la communauté éducative et les élèves. Ce règlement précise les règles de vie collectives qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les droits, les devoirs et les libertés de chacun

Principes généraux

Le collège Rosa Parks est un établissement public d'éducation et d'enseignement, qui forme les élèves à devenir des adultes responsables et éclairés, des citoyens et éco citoyens. Il a pour vocation de transmettre des savoirs et de favoriser la formation civique dans le respect des lois de la République et des grands principes qui s'appliquent à tous :

- Gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité
- Devoir d'assiduité et de ponctualité.
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- Esprit solidaire et entraide
- Respect de l'environnement dans une démarche de développement durable.
- Protection contre toute forme de harcèlement, de violence psychologique, physique ou morale.

Le respect mutuel entre élèves, entre adultes et élèves et entre adultes de l'établissement et représentants légaux constitue également un des fondements de la vie collective.

I. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

A. LES HORAIRES

Ouverture du collège : le matin à 7h45 et l'après-midi à 13h15

Horaires des sonneries et des cours :

MATIN	APRES-MIDI
M1 : de 7h55 à 8h55	S1 : de 13h25 à 14h25
M2 : de 9h00 à 9h55	S2 : de 14h30 à 15h25
<i>Récréation</i>	<i>Récréation</i>
M3 : de 10h10 à 11h05	S3 : de 15h40 à 16h35
M4 : de 11h10 à 12h05	S4 : de 16h40 à 17h35

La sonnerie retentit au début et à la fin de chaque heure de cours.

Ouverture des bureaux de l'administration :

Les bureaux sont ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h35 (12h00 le mercredi) pendant les jours de fonctionnement du collège. Durant les vacances scolaires, des permanences sont organisées sur les deux premiers jours des vacances scolaires.

B. MOUVEMENTS ET CIRCULATION

1. ENTRÉES ET SORTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour les élèves, les représentants légaux et les personnes extérieures, les entrées et sorties de l'établissement s'effectuent uniquement par le portail principal du collège situé sur la rue de Lyon.

Lors de l'entrée dans le collège, l'élève doit présenter son carnet avec une photographie et son emploi du temps. En période sanitaire complexe, il doit être muni d'un masque de protection de type 1.

L'entrée et la sortie des élèves doivent avoir lieu dans le strict respect de leur emploi du temps.

Dans le carnet de correspondance, les parents ont la possibilité de cocher l'autorisation de sortie de leur enfant en cas d'absence d'un professeur en fin de temps scolaire.

En cas de demande exceptionnelle de la famille de sortie d'un élève avant la fin des cours, l'enfant doit être récupéré par un responsable légal muni d'une pièce d'identité, qui devra présenter les motifs à l'avance avec un mot dans le carnet.

Toute personne autre qu'élève ou membre du personnel doit se présenter à l'accueil munie d'une pièce d'identité, déclarer l'objet de sa visite, ainsi que le nom de la personne qu'il souhaite rencontrer et remplir le cahier d'entrée dans le collège. Un badge leur est alors remis.

2. MISE EN RANG

Aux sonneries, les élèves se dirigent vers leur salle de classe et attendent leur professeur dans le strict respect des règles.

En cas de retard ou d'absence du professeur, l'élève obéit aux indications qui lui sont données.

3. PENDANT LES HEURES DE COURS

Tout déplacement (eau, WC ou infirmerie...) d'élève pendant les heures de cours est interdit sauf cas exceptionnel, avec un document de circulation.

4. RÉCRÉATION

Les élèves sortent de leur salle de classe et se dirigent dans le calme vers la cour de récréation.

Il est interdit de rester dans les couloirs pendant la récréation. L'accès aux étages est interdit.

Il est également interdit de déposer les sacs dans les classes durant les récréations.

La régularisation d'absences (ou le règlement de tout autre problème administratif), le passage à l'infirmerie, l'accès au point d'eau et aux toilettes doivent être faits pendant la récréation (et non à la fin) et ne justifient donc pas d'éventuels retards.

5. ESCALIERS

Les élèves montent et descendent par les escaliers menant le plus rapidement possible à leur salle de classe. Ils évitent les attroupements et facilitent la bonne circulation de tous.

Des consignes particulières de circulation peuvent être mises en place en cas de contexte sanitaire défavorable.

6. CASIERS

Les casiers concernent uniquement les élèves demi-pensionnaires qui, pendant le temps de la pause méridienne, doivent y déposer leurs affaires avant de se rendre au réfectoire.

L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de dégradation ou de vol.

7. Déplacements extérieurs

Le règlement intérieur s'applique également durant les activités menées hors de l'établissement. Une autorisation parentale devra être remplie et signée par le responsable légal de l'élève lors des sorties pédagogiques.

Tout élève qui n'aura pas fourni cette autorisation sera gardé au collège pour la durée de l'horaire normal de la classe. Tout élève qui ne participerait pas à cette sortie devra être présent au collège.

Un comportement irréprochable sera exigé lors des déplacements, dans les transports et sur le lieu de visite ou d'activité.

Avec une autorisation écrite des responsables légaux, un élève pourra regagner son domicile sans repasser par le collège si le domicile se trouve sur le chemin du retour.

En outre, les responsables légaux devront signer pour chaque sortie un document relatif au droit à l'image pour des photos ou des vidéos qui seraient prises lors des déplacements

C. L'organisation de la vie scolaire

1. RETARDS

Les élèves retardataires sont acceptés en cours mais leurs retards seront comptabilisés et les élèves punis d'une heure de retenue posée le jour même ou le plus rapidement possible.

Un relevé mensuel des absences et des retards sera envoyé aux familles.

2. ABSENCES ET OBLIGATION SCOLAIRE

La présence à tous les cours, condition indispensable à la réussite de la scolarité, impose à chaque élève de respecter l'obligation scolaire. Les responsables légaux s'assurent que cela est bien respecté pour leur enfant.

Toute absence sera signalée par la famille, dans les plus brefs délais, au service de la vie scolaire par téléphone et un justificatif sera à compléter sur le carnet de liaison, à faire viser à la vie scolaire dès le retour de l'élève. Attention : le seul signalement par téléphone ne suffit pas. Toute justification doit faire l'objet d'un écrit signé des parents.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des voies de communications,

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause :

- Lorsque, malgré l'invitation du CPE et des chefs de l'établissement, les familles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ou non recevables,

– Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois,

Le contenu des cours manqués par les élèves devront être rattrapés en s'appuyant sur le logiciel Pronote et en sollicitant les professeurs concernés.

« Art. R. 624-7. du Code pénal : Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une

autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R.131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe".

D. USAGE DES LOCAUX ET RESPECT DES BIENS

Afin de préserver un environnement de travail agréable, il est attendu de tous un respect des biens collectifs, des locaux, des équipements sportifs et du matériel mis à disposition par l'établissement. Pour contribuer à assurer le respect des personnes et des biens, l'équipe éducative s'appuie sur un système de vidéosurveillance.

Toute forme de dégradation (crachats, graffitis, jets de déchets, casse...) ou vol est formellement interdite et pourra donner lieu à un remboursement ou à une réparation à la charge de la famille de l'élève ou de son assurance, ou, le cas échéant, à une sanction de responsabilisation effectuée par l'élève ayant commis la dégradation selon la gravité des faits, allant jusqu'au conseil de discipline.

Des poubelles sont disposées dans plusieurs parties communes de l'établissement (couloirs, cour de récréation, ...) pour inciter tout à chacun à y déposer ses déchets.

Des poubelles, ainsi que des containers de tri du papier sont disposés dans toutes les salles de classe.

E. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Trois moyens de communication sont à votre disposition pour contacter le collège :

- le **téléphone : 04 91 11 41 80** (à réserver en priorité aux communications urgentes)

- le **site internet du collège et le logiciel de suivi Pronote** qui permettent de prendre connaissance des informations relatives à la vie de l'établissement (dates de réunions, ressources pédagogiques...), de suivre les élèves (devoirs, évaluations, absences, retards, sanctions...) et de contacter ligne l'équipe pédagogique. Chaque élève et chaque famille recevront un identifiant et un mot de passe qui devront être conservés toute l'année et qui donneront accès au suivi en ligne de la scolarité de l'élève.

<http://www.clg-rosa-parks-marseille.ac-aix-marseille.fr>

et

<https://0132785g.index-education.net/pronote/>

- le **cahier de correspondance** est l'outil principal de diffusion d'informations aux familles (changements d'emploi du temps, réunions...) et pourra servir à la prise de rendez-vous ainsi qu'au suivi de l'élève, notamment par la consultation régulière et la signature obligatoire des observations et des messages.

Les absences des élèves seront communiquées par la vie scolaire aux familles par appel téléphonique ou sms et resteront consultables via Pronote. Les familles s'engagent donc à informer l'établissement de tout changement de coordonnées (numéro de téléphone ou adresse) afin d'assurer la continuité du lien avec l'établissement.

Par ailleurs, toute personne extérieure à l'établissement est priée de se présenter à l'accueil et devra privilégier, dans la mesure du possible, une prise de rendez-vous préalable par un des moyens de communication précédemment cités.

F. SOINS ET URGENCES

Le collège dispose d'un service d'infirmerie dont les horaires sont clairement affichés à l'entrée.

Tout passage à l'infirmerie pendant les heures de cours devra se faire avec un accompagnateur et avec l'autorisation d'un adulte de l'établissement.

En cas de fermeture de l'infirmerie, les élèves doivent s'adresser à la vie scolaire qui prendra le relais et se chargera de joindre les responsables légaux si nécessaire.

En cas d'urgence, les services de secours seront appelés et les familles seront prévenues aussi rapidement que possible.

Aucun élève malade ne pourra regagner son domicile sans qu'un responsable légal ait été contacté et soit venu signer une décharge au service de Vie Scolaire.

Les médicaments prescrits doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin. Les problèmes de santé (tels que les allergies, asthme, diabète ou autre) doivent être signalés et peuvent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individuel (PAI) qui sera établi en coordination avec l'infirmière et le médecin scolaire rattachés à l'établissement et diffusé à l'équipe pédagogique pour information.

L'établissement a la possibilité à tout moment de présenter l'élève au médecin scolaire.

Les prises de rendez-vous médicaux se font de préférence en dehors des heures de cours (les élèves étant soumis à l'obligation scolaire). Si exceptionnellement cela devait être le cas, un responsable légal doit se présenter pour signer une décharge et récupérer l'élève.

G. LAÏCITÉ

Article L141-1 du Code de l'éducation : Comme il est dit dans la Constitution de 1958, " la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ".

Article L141-5-1 : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les personnels, les élèves et leurs représentants légaux doivent respecter le principe de laïcité pour favoriser le vivre ensemble et permettre le bon déroulement des enseignements proposés et de leurs contenus, conformes aux programmes officiels présentés au Bulletin Officiel (BO) Spécial du 26 novembre 2015 et de ses ajouts et corrections.

II. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Un collégien dispose de droits et doit respecter des obligations dans le cadre scolaire. Ces droits et devoirs contribuent à le préparer à ses responsabilités de citoyen.

A. LES DROITS

Chaque collégien a droit:

- au respect de son intégrité physique et morale,
- au respect de sa liberté de conscience,
- au respect de son travail et de ses biens, et à une aide en cas de difficulté scolaire ou personnelle,
- à l'information sur les résultats scolaires, l'orientation, les motifs des punitions et des sanctions,
- à la liberté d'expression :

Article L511-2 du Code de l'éducation : Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1. LIBERTÉ D'EXPRESSION (DU APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETÉ ?)

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Les délégués d'élèves élisent eux-mêmes deux représentants au conseil d'administration, parmi les collégiens du cycle 4. Une formation des délégués, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, est assurée à l'issue de leur élection.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective. L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Un éco-délégué est aussi élu dans chaque classe et représente ses camarades lors des réunions du Conseil de la Vie Collégienne (CVC).

2. DROIT À L'IMAGE - RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Il est interdit de filmer, photographier tout membre de la communauté éducative (élèves ou adultes), sauf dans le cadre d'activités éducatives, encadrées par un adulte et avec une autorisation parentale, ou pour une publication concertée sur le site internet du collège ou les réseaux sociaux (Twitter) de l'établissement. Cette autorisation parentale n'est pas nécessaire si l'élève n'est pas reconnaissable.

Extrait du CODE PENAL : atteintes à la vie privée

Dispositions entrées en vigueur le 1^{er} mars 1994 – Article 226-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne.

En début de chaque année scolaire les familles remplissent l'autorisation du droit à l'image à des fins scolaires ou pédagogiques située dans le carnet de correspondance.

L'élève doit utiliser ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

B. Les devoirs

1. L'OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

Article R511-11 du Code de l'éducation : L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L 511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

2. LE RESPECT DES MEMBRES DU COLLÈGE

Dans tout l'établissement, à l'intérieur des locaux ainsi que dans la cour, chaque élève a le devoir de :

- respecter et faire respecter les consignes de sécurité,
- obéir à tous les adultes du collège et s'adresser à eux avec respect,
- refuser toute violence verbale, ou physique ou psychologique.

Dans tout l'établissement, il est interdit :

- de proférer des menaces ou des intimidations,
- de racketter ou harceler des élèves au collège, aux abords proches ou sur les réseaux sociaux,
- de pratiquer des jeux dangereux ou violents,
- de tenir des propos discriminants et plus précisément xénophobes, sexistes, racistes, antisémites, homophobes ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap, ou encore portant atteintes aux valeurs républicaines et à la laïcité.

Art. 225-1 et s. et 432-7 du Code Pénal :

- Définition pénale des actes discriminatoires (fondés sur les distinctions opérées entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non

appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée) et peines encourues.

Ces manquements au règlement intérieur sont sanctionnables.

3. LES OBJETS INTERDITS :

Sous préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées, introduire des objets (dangereux, coupants, contondants ou autres qui peuvent blesser ou intimider), dans l'établissement est interdit.

A l'exception de séquences pédagogiques spécifiques encadrées par un professeur, l'usage des portables est interdit dans l'établissement et ceux-ci devront être éteints et rangés au fond du cartable.

Un élève qui utilisera son téléphone mobile ou tout autre objet connecté, à l'intérieur du collège se verra confisquer l'objet pour un temps et sera sanctionné par un avertissement écrit dans un premier temps, puis une sanction plus lourde en cas de récurrence pouvant aller jusqu'à une journée d'exclusion. Les représentants légaux seront avertis de la situation.

Par ailleurs, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de vol ou de dégradation sur un objet non scolaire introduit par un élève.

4. LE MATÉRIEL À AVOIR

- Le carnet de correspondance : il est à garder en permanence avec soi, avec une photographie d'identité, en bon état et sans gribouillages. Un élève pourra être retenu au collège en plus de son emploi du temps en cas de défaut de carnet à la sortie de l'établissement. La répétition d'oubli peut entraîner punition ou sanction.

- Le matériel scolaire et pédagogique : il est composé notamment de cahiers, de classeurs et d'une trousse complète et de tout le matériel demandé en début d'année dans la liste des fournitures scolaires consultables sur le site internet du collège.

- Un sac de dimensions adaptées et permettant de contenir l'ensemble du matériel énuméré ci-dessus. Les sacs à main et petites sacoches sont interdits.

5. LA TENUE

En plus des règles propres à la laïcité, l'élève doit avoir une tenue vestimentaire correcte, respectueuse de soi et des autres. Les shorts de plage et chaussures ouvertes sont interdits. Dès l'entrée dans le collège, l'élève doit enlever tout couvre-chef (casquette, bonnet, capuche et autres).

Il doit également retirer des oreilles ses écouteurs (MP3, portable et autres).

Tous les accessoires n'ayant aucun lien avec la scolarité sont interdits, sauf avis médical nécessitant leur port.

Une tenue spécifique pour la pratique de l'EPS est exigée (baskets, survêtement).

III. MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions et punitions sont prononcées en cas de manquement au règlement intérieur. Elles sont à visée pédagogique et éducative. Elles sont individuelles et individualisées, ce qui signifie qu'elles sont adaptées à la faute et à la responsabilité de l'élève. Le motif doit être expliqué à l'élève afin qu'il prenne conscience des conséquences de son acte et qu'il saisisse le sens et les exigences de la vie en collectivité.

Un rapport d'incident est un écrit qui permet de mettre en avant une situation grave constatée par un adulte de l'établissement et qui peut donc conduire à une punition ou une sanction.

L'élève ne sera pas sanctionné avant d'avoir été entendu et sans avoir eu droit à un entretien contradictoire.

A. LES PUNITIONS

Les punitions qui peuvent être prononcées par tous les membres de l'établissement à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- un devoir supplémentaire
- une observation écrite dans le carnet de correspondance
- une heure de retenue avec un travail écrit donné à l'élève et qu'il devra rendre.
- une exclusion de cours aura lieu dans des cas très exceptionnels avec un travail écrit qui sera fourni à l'élève et qu'il devra rendre à l'enseignant.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement doivent être prises par le personnel concerné, qui prendra contact avec le CPE et le professeur principal.

Toute exclusion de classe fera l'objet d'un rapport disciplinaire.

Toute punition ou sanction doit faire l'objet d'une information aux parents.

B. L'ÉCHELLE DES SANCTIONS

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations d'un élève, et notamment lors d'atteintes aux personnes ou aux biens, une sanction peut être prononcée par le chef d'établissement. Elle est inscrite dans le dossier de l'élève pour une durée d'un an.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement (à l'exception de l'exclusion définitive, résultant d'un conseil de discipline) à l'encontre des élèves sont les suivantes (*Article R511-13 du code de l'éducation*)

- L'avertissement écrit.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation.

NB : La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives.

Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement ou lorsque l'élève est en inclusion et ne peut pas durer plus de 20 heures. Elle doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger.

Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration.

- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

NB : En cas d'interruption de la scolarité liée à une sanction d'exclusion de la classe ou de l'établissement, des mesures d'accompagnement seront mises en place.

- L'exclusion définitive de l'établissement (prononcée à la suite d'un conseil de discipline).

La tenue d'un conseil de discipline pourra être envisagée dans les cas suivants :

- lorsque l'élève commet un acte grave, est l'auteur de violences verbales ou physiques à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un élève
- Lorsque l'élève se rend responsable d'actes de faible gravité, mais qui par leur caractère répété portent une atteinte caractérisée au climat scolaire.

Il est à noter que toute sanction sera motivée et expliquée. Les sanctions sont individuelles et ne peuvent, en aucun cas, être collectives. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Les mesures d'exclusion temporaire sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Enfin, des mesures de prévention et de réparation pourront être décidées.

IV. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de sa scolarité, l'élève doit être encadré pendant et en dehors des cours. Ainsi, si l'équipe éducative et le conseiller principal d'éducation le jugent nécessaire pour le bien de la scolarité de l'élève, certaines mesures d'accompagnement peuvent être mises en place :

- La **fiche de suivi** mise en œuvre et contrôlée par le CPE et le professeur principal en liaison avec la famille. Elle permet à l'élève de suivre l'évolution de ses efforts de comportement et d'assiduité ainsi que la qualité de son travail sur une ou plusieurs semaines. Elle peut être collective, pour la classe.
- Les **équipes de suivi de scolarité** : elles réunissent l'élève et sa famille, les professeurs principaux, les CPE, Les personnels sociaux et de santé, les partenaires extérieurs éventuels
- L'**emploi du temps aménagé** : en accord avec l'élève, le représentant légal et l'équipe éducative, ce dispositif a un caractère temporaire et a pour but de s'adapter à des problématiques particulières rencontrées par un élève et vise à éviter un décrochage plus important.
- La **commission éducative**

Conformément à l'article R511-19-1 du code de l'éducation, la commission éducative, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

- Le **projet d'accueil individualisé (PAI)** est mis en place pour le jeune atteint de maladie chronique, d'allergie, d'intolérance alimentaire ou de toute autre affection. Il doit lui permettre de suivre une scolarité normale et d'être accueilli en collectivité. L'enfant pourra ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et compenser les inconvénients liés à son état de santé.

NB : Une réunion de concertation avec, notamment, la famille, le médecin scolaire, le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, permettra de rédiger le PAI comportant les mesures à prendre pour faciliter la vie de l'enfant dans la collectivité.

- Le **dispositif relais** : Le dispositif relais est une des classes du collège et les élèves sont donc, à ce titre, soumis au règlement intérieur. Cette classe accueille des élèves ayant des difficultés de comportement sur un temps précis. Dans le cadre de l'Ecole Inclusive, l'élève reste inscrit dans sa classe de collège et des retours temporaires sont envisagés.
- La **classe UPE2A** : Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants en France où des tests de positionnement sont effectués afin de voir le niveau de chaque élève et de proposer un cursus personnalisé. Dans le cadre de l'Ecole Inclusive, l'élève reste inscrit dans une classe de collège.
- La **classe ULIS** : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire. Remplace les anciennes UPI (Unités pédagogiques d'Intégration). Elle accueille un petit groupe d'élèves ayant des troubles des fonctions cognitives. Dans le cadre de l'Ecole Inclusive, l'élève reste inscrit dans une classe de collège.

- **Les dispositifs extérieurs à l'établissement** : suite à la mise en place d'une convention qui met en avant les objectifs et les finalités du dispositif ou des actions en direction d'élèves en difficulté ou en situation de décrochage (exemple : Maison de l'apprenti, Centre Social de Bellevue, ...).

V. LES CONSEILS DE CLASSE :

A intervalles réguliers, les membres du conseil de classe se réunissent afin :

- d'évaluer le travail et l'engagement de l'élève dans sa scolarité
- de définir le niveau d'acquisition du socle
- de prononcer un avis de passage ou une décision d'orientation

Le conseil s'appuiera pour cela sur un bulletin qui pour chaque discipline mentionnera le niveau d'acquisition, les compétences travaillées, les forces de l'élève et les points à améliorer.

Lors du dernier conseil de classe de l'année, l'équipe pédagogique et éducative pourra attribuer à chaque élève une mention positive "Encouragements" "Tableau d'honneur" "Félicitations" accompagnée si les conditions le permettent d'une remise de prix.

Chaque conseil de classe donnera lieu à une remise des bulletins aux parents lors des rencontres prévues à cet effet en fin de période.

VI. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les élèves n'ayant pas cours, ont accès au CDI, pendant ses horaires d'ouvertures par le professeur documentaliste, sous réserve que celui-ci n'accueille pas une séance pédagogique. Un planning hebdomadaire d'ouverture est affiché à l'entrée du CDI. La venue au CDI se fait pour une heure entière, entre deux mouvements, dans la limite de quinze à vingt élèves par heure. Les élèves retardataires ou exclus de cours ne seront pas accueillis au CDI et chaque élève devra présenter son carnet de liaison au professeur-documentaliste qui autorisera les entrées.

Le CDI est également accessible aux élèves de la demi-pension, sous la responsabilité du professeur documentaliste ou d'un personnel habilité de douze heures à treize heures vingt-cinq ainsi qu'à l'ensemble des élèves pendant les récréations afin de permettre le prêt et le retour des documents. Chaque élève pourra emprunter un maximum de quatre documents, dans une limite de prêt de quinze jours, hors prolongation.

L'ensemble des dispositions du règlement intérieur du collège s'appliquent au CDI que cela soit pendant l'accueil des élèves lors de leur temps libre ou dans le cadre des séances pédagogiques animées par le professeur-documentaliste. Le CDI, espace privilégié du collège pour le travail personnel ou la lecture, nécessite un climat calme et respectueux. Un élève dont le comportement perturberait le travail de tous ou ne respectant pas les personnes ou le matériel, sera exclu momentanément du CDI et pris en charge par la vie scolaire, en s'exposant éventuellement à des sanctions.

En dehors des séquences pédagogiques, les élèves fréquentent le CDI pour les usages suivants : lire et consulter des documents; emprunter des documents pour le plaisir ou le travail; faire ses devoirs en utilisant les ressources du CDI; rechercher des informations ou des documents pour un travail scolaire ou son orientation; se connecter aux ordinateurs en respectant les règles d'utilisation; trouver une aide et des conseils auprès du professeur-documentaliste.

Concernant les ordinateurs, la connexion à Internet est réservée à un usage pédagogique ou en lien avec la scolarité. Les usages privés d'Internet (messagerie, chat, jeux en ligne, téléchargements...) ne sont pas autorisés et seront sanctionnés.

En fin d'année scolaire, l'ensemble des livres empruntés devra être restitué au CDI. A défaut le remboursement du livre, à hauteur de son prix d'achat, sera demandé au responsable légal de l'élève.

VII. EPS

Le présent règlement intérieur s'applique aussi dans le cadre du cours d'Éducation Physique et Sportive auquel s'ajoutent les règles suivantes :

A. TENUE

Les élèves doivent avoir une tenue adaptée à la pratique d'une activité sportive à savoir des baskets et un survêtement. En cas d'oubli de cette tenue, les élèves seront sanctionnés.

B. DISPENSES D'EPS :

Un élève dispensé par son médecin doit montrer sa dispense à son professeur d'EPS puis à la Vie Scolaire.

Un élève dispensé, pour une durée inférieure à un mois, a l'obligation d'assister au cours d'EPS où il fera l'arbitrage, des fiches d'observation, aidera le professeur dans la gestion du matériel... Tout retard, toute absence seront comptabilisés.

Un élève dispensé, pour une durée supérieure à 1 mois, pourra ne pas se présenter au cours d'EPS. Il verra avec le CPE et le professeur EPS s'il est autorisé à sortir ou non de l'enceinte de l'établissement.

Un élève de 3^{ème} dispensé aura obligatoirement une pratique adaptée à situation afin de pouvoir accéder à une note pour le DNB EPS.

C. LAÏCITÉ

Le principe de laïcité s'applique aussi pour les enseignements proposés en EPS.

La religion ou l'appartenance religieuse ne peut en aucun cas être une raison à la remise en question ou au refus de pratiquer une activité proposée.

D. RETARD

Un élève en retard sur la première heure d'EPS pourra venir lors de la seconde heure mais il ne pratiquera pas.

E. AFFAIRES PERSONNELLES

Les affaires personnelles doivent être déposées dans les vestiaires qui sont fermés à clé par le professeur d'EPS à chaque début d'heure de cours.

Les MP3, la nourriture, les boissons sucrées et les couvre-chefs sont interdits en EPS.

F. ASSOCIATION SPORTIVE

L'association sportive du collège suit le même règlement que celui des cours d'EPS.

VII. LA CHARTE INFORMATIQUE EN 10 POINTS

- J'accède aux ressources informatiques du collège de manière responsable.
- Je dispose de mes identifiants de connexion aux ressources numériques du collège et ne les donne à personne.
- Je n'utilise pas les identifiants d'autrui.
- Je respecte le matériel et les procédures d'utilisation de ce matériel et des logiciels.
- J'utilise le matériel, les logiciels et Internet pour un usage exclusivement pédagogique.
- Je n'imprime pas inutilement.

- Je respecte les lois, la propriété intellectuelle, les droits à l'image, les droits d'auteur et je ne consulte pas de sites illicites.
- Je sais que ma session ou ma tablette peuvent être contrôlées à tout moment par un membre de l'établissement. 9. Je sais que je m'expose à des sanctions si je ne respecte pas les points précédents.
- J'ai pris connaissance de la charte informatique et internet complète disponible sur le site du collège.

VIII. DEMI PENSION :

A. INSCRIPTION

L'inscription est effectuée avec le dossier d'inscription au collège ou plus tard à titre exceptionnel. Il peut s'agir d'une inscription à l'année ou au trimestre.

Le tarif de la demi-pension est fixé par le Conseil Départemental. Il est payable à la fin de chaque trimestre, à réception de la facture envoyée par la gestion. Pour les élèves boursiers, la facture est directement déduite de la bourse des collèges. Les élèves souhaitant manger à titre exceptionnel à la demi-pension doivent se présenter à la gestion le matin avant 10 heures. Le tarif du repas exceptionnel est fixé par le Conseil d'administration, payable par chèque à l'ordre de *L'Agent comptable du lycée Saint-Exupéry* ou en espèces.

L'inscription implique de manger au service de restauration du collège les lundis, mardis, jeudis et vendredis midi. Il reste possible de s'inscrire de manière permanente pour deux ou trois jours.

Les demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi quittent le collège après le repas à l'ouverture de la grille à 13h15.

Un élève ne prenant pas son repas au réfectoire alors qu'il est inscrit sera comptabilisé absent et son repas sera comptabilisé.

Sous présentation d'un certificat médical d'au moins 8 jours ou en cas de stage et seulement à la demande des parents un décompte sera fait sur le montant des repas.

B. Accès

Les demi-pensionnaires se rendent calmement au réfectoire, en respectant l'ordre de passage prévu.

Les sacs et cartables sont déposés par avance dans l'espace des casiers.

Les cartes de cantine sont passées par les adultes devant la borne des plateaux à l'appel du nom de chaque élève.

L'accès au réfectoire n'est pas autorisé les mercredis, les élèves participant à l'association sportive devront prendre leur précaution (repas à la maison, pique-niques).

C. RÉGIME SPÉCIFIQUE

En cas d'allergie alimentaire, la constitution d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est nécessaire et l'équipe en cuisine en sera informée. Il est bienvenu que l'élève se fasse connaître des chefs cuisiniers en se présentant.

Aucun repas apporté par les élèves ne peut être consommé au réfectoire des élèves.

Tout prosélytisme religieux est interdit concernant les interdits alimentaires, les règles de laïcité du collège s'appliquant également au service de restauration.

D. COMPORTEMENT

Le déjeuner est un moment de détente et les repas doivent être pris dans le calme.

Le comportement des élèves à l'égard des personnels de service doit être irréprochable.

Ils doivent respecter le mobilier et la vaisselle, observer les règles élémentaires de propreté et débarrasser leurs plateaux lorsqu'ils quittent la salle.

La totalité des repas doit être consommée sur place.

En cas de bris de vaisselle, les familles seront tenues de rembourser les dégâts.

Il est rappelé que le service de restauration au sein du collège est une commodité proposée aux familles et non pas une obligation scolaire.

Il est rappelé aux usagers de la cantine qu'il s'agit là d'un service rendu et non d'une obligation scolaire. Tout élève qui ne respectera pas les mesures de vivre ensemble sera sanctionné voire exclu du réfectoire dans le respect de la procédure des sanctions.

Tout appel téléphonique pour une décharge de cantine ne sera pas pris en compte. Seule une décharge signée par un représentant légal présent pourra être tolérée.

E. DÉSCRIPTION DE LA DEMI-PENSION

Les familles souhaitant désinscrire leur enfant de la demi-pension doivent demander un formulaire de désinscription auprès de la gestion. La désinscription se fait uniquement au trimestre. Tout trimestre entamé est dû.